

Rapport de minorité sur le découpage territorial

Art. 6.2.1 à 6.2.3

Art. 6.3.1 à 6.3.8

Art. 6.4.1 à 6.4.3

Texte



commentaire



Chapitre 6.1 Les Communes

Art. 6.1 à Art. 6.1.13	maintenus
------------------------	-----------

Chapitre 6.2 Les Districts

Art. 6.2.1 à Art. 6.2.4	<u>Suppression des art 6.2.1 à 6.2.4 sur les Districts</u>
-------------------------	---

Dans ce projet, la notion de District est annulée et **remplacée par** :

Art. 6.2 Organisation territoriale du canton

Art. 6.2.1 <u>Découpage cantonal</u> A l'intérieur des frontières cantonales, l'Etat procède à un découpage administratif répondant aux besoins des citoyens.	L'Etat est libéré des frontières des districts qui sont abolies.
Art. 6.2.2 <u>Leur nombre</u> Les découpages peuvent se superposer. Leur nombre et leur étendue doivent répondre aux nécessités.	Correspond aux besoins de l'administration. Par exemple, introduction d'un nouveau réseau de préfectures.
Art. 6.2.3 <u>Implantation</u> L'Etat installe des administrations de proximité afin d'effectuer les tâches qui lui sont dévolues. Ces administrations sont implantées à l'intérieur d'un ou plusieurs centres régionaux.	Vise au rapprochement avec les Collectivités Territoriales. Vise à l'efficacité et à l'économie en utilisant notamment les infrastructures existantes.

Chapitre 6.3 Les Collectivités territoriales

Art. 6.3.1 Les collaborations entre communes se font à l'intérieur de la Collectivité Territoriale.	
--	--

Les communes exécutent ensemble les tâches qui leur sont confiées par l'Etat.	Voir : Loi sur les Communes - "attributions" art. 42 et suivants. Progressivement, ce sont toutes les tâches qui sont concernées et non pas un choix (Grâce à la réalisation des tâches et au principe de l'échange de compétences, chaque commune finira par y trouver son compte!)
Art. 6.3.2 <u>Appartenance à une Collectivité Territoriale</u> Les communes se regroupent autour d'un centre régional (chef-lieu) .	Le Cercle Régional est la " capitale " de la Collectivité Territoriale. Les Cercles sont désignés par la loi. Dans son choix, l'Etat tient compte de la densité de population, des axes de communication, des versants et de tout autre critère de similitude (forêts, lacs, cours d'eau, domaines, etc). Vise à utiliser les infrastructures existantes.
Art. 6.3.3 <u>Choix d'une collectivité Territoriale</u> Les communes sont libres dans leur choix. Elles doivent avoir toutefois au moins une frontière contiguë avec la Collectivité territoriale choisie. Art. 6.3.4 <u>Syndicat d'Initiative</u> L'Assemblée principale est un Syndicat d'Initiative composée d'élus communaux au prorata.	Ce sont surtout les communes limitrophes qui ont la possibilité de choisir. Celles de l'intérieur (par exemple contiguës au Cercle Régional ne peuvent changer). Les délégués au Syndicat d'Initiative travaillent par commissions thématiques. Des postes pourraient être réservés à d'autres partenaires de la vie publique (par exemple : social, sport, santé, nature).
Art. 6.3.5 <u>Organisation</u> L'Etat définit le fonctionnement des Collectivités territoriales.	Le même système pour toutes les Collectivités (finance, administration, salles de réunion).

Art. 6.3.6 <u>Les Délégués</u> Les Délégués au Syndicat d'Initiative sont désignés par les communes. Ils peuvent être élus par le peuple.	Au fur et à mesure des besoins, des élus communaux supplémentaires peuvent être appelés pour siéger dans les commissions. Les élus sont désignés par le Conseil Communal ou peuvent se présenter sur des listes électorales.
Art. 6.3.7 <u>Les Agglomérations</u> Les centres urbains peuvent s'organiser en agglomération.	
Art. 6.3.8 <u>Organisation des Agglomérations</u> Ce sont les Collectivités Territoriales qui sont chargées d'organiser l'Agglomération en tant que tâche.	Ce système permettrait de ne pas écarter une partie des communes engagées dans la Collectivité Territoriale.

Chapitre 6.4 La Capitale du canton

Art. 6.4.1 <u>La Capitale</u> Lausanne est la capitale du canton et le siège des autorités cantonales.	
---	--

<p>Art. 6.4.2 <u>Représentation</u> Dans le cadre de ses activités économiques, culturelles et touristiques, la capitale représente le canton en Suisse et à l'étranger.</p>	
<p>Art. 6.4.3 <u>Exemption</u> Afin de favoriser ses activités de représentation la Capitale du canton n'est pas tenue de participer aux activités d'une Collectivité Territoriale.</p>	<p>Par contre, le système de l'Agglomération 3 entre le rapprochement.</p> <p><i>Commentaire</i></p>

30 à 40 Régions pour aider les communes ?

Le canton de Vaud libéré des frontières des Districts ?

Tâches communales :

Les signes sont clairs : les élus communaux sont épuisés et surchargés par des tâches devenant de plus en plus compliquées. Celles-ci demandent aujourd'hui des connaissances techniques approfondies. Les miliciens deviennent rares. Les associations intercommunales se multiplient!

Le canton et l'administration :

On ne parle déjà plus de districts lorsqu'il faut évoquer le futur de l'administration cantonale. De tous les projets mentionnés dans la presse ces 6 derniers mois (justice, transport, service du feu, police, service des automobiles, etc), aucun ne s'arrête aux frontières des districts.

La solution consisterait à regrouper une bonne partie des tâches communales par régions. Dans un même temps, il serait nécessaire de libérer le canton du carcan devenu inutile des frontières de districts. Ceci permettrait à l'Etat d'installer différents maillages administratifs répondant à des besoins modernes.

Le projet de minorité présenté ici est essentiellement axé sur le renoncement à la notion de district, avantageusement remplacé par des régions fortes, toujours proches du citoyen (niveau des communes), et un canton pouvant organiser son administration avec efficacité.

Les Collectivités Territoriales

Un découpage en Collectivités Territoriales* aurait l'avantage de rendre plus performantes les petites communes face à leurs tâches administratives au sein d'une entité dont les proportions conserveraient une taille humaine.

Dans ce projet, l'Etat choisit les centres régionaux (loi). Ce n'est pas un système quantitatif qui devrait être déterminant mais plutôt qualitatif (par exemple : Château d'Oex, Aigle, Bex, Villeneuve pourraient chacune être un Centre Régional* dans le Chablais et les Alpes vaudoises).

Plus le centre régional est grand (par ex. Vevey), plus la Collectivité Territoriale est petite. Lausanne pourrait être seule. Morges être rejoint par 6 à 7 communes. Yvonand par 16 à 20. **(Equilibre des forces).**

En tenant compte de tous les paramètres possibles (proximité, voies de communications, versants, densité de population, etc) on peut estimer une organisation équilibrée avec un chiffre de 30 à 40 centres régionaux (les capitales). Ceci représente le 1/10 ème du nombre actuel des communes.

Il serait possible de compter sur l'externalisation des tâches selon les compétences de chacun. La mise en commun de ces compétences et des matériels permettrait des économies, etc.

Les parlements communaux auraient suffisamment de tâches à traiter qui leur sont propres (projets de société, arts, spectacles, sport, environnement, échanges culturels, etc) et qu'il leur serait possible d'aborder d'une manière autonome. Le nombre des élus restant à la commune pourrait être réduit. On pourrait aussi imaginer des Assemblées Plénières communales qui réuniraient les élus restés aux affaires locales et les élus au Syndicat d'initiative*.

* **Collectivité territoriale** = région **Centre régional** = la capitale de la région
Syndicat d'initiative = le parlement de la région

Laurent Desarzens

15 août 2000